

RÈGLEMENT (CEE) N° 3553/91 DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1991

modifiant la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4056/89⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 55/87 de la Commission, du 30 décembre 1986, établissant la liste des bateaux dont la longueur hors tout dépasse huit mètres autorisés à pêcher à l'aide de chaluts à perches dans certaines zones de la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3550/91⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les autorités des Pays-Bas et de l'Allemagne ont demandé le remplacement dans la liste annexée au règlement (CEE) n° 55/87 de quatre bateaux qui ne satisfont plus aux conditions énoncées à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement ; que les autorités nationales

ont fourni tous les renseignements justifiant la demande au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 55/87 ; que l'appréciation de ces renseignements fait ressortir sa conformité à la disposition précitée et qu'il y a dès lors lieu de remplacer ces bateaux de la liste,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 75.

⁽³⁾ JO n° L 8 du 10. 1. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

ANNEXE

L'annexe du règlement (CEE) n° 55/87 est modifiée comme suit.

— Bateaux à remplacer :

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
PAYS-BAS				
WL 5	Grietje	PEKH	Westdongeradeel	221
TX 11	Stormvogel		Texel	125
KG 5	Zeearend		Kortgene	221
ALLEMAGNE				
ZX 1				

— Bateaux qui remplacent les bateaux précédents :

Numéro d'immatriculation (lettres + chiffres)	Nom du bateau	Indicatif d'appel radio	Port d'attache	Puissance motrice (kW)
PAYS-BAS				
VLI 45	Vertrouwen	PDTG	Vlissingen	221
HA 18	Alk		Harlingen	162
SCH 10	Drie Gebroeders		Scheveningen	221
ALLEMAGNE				
SW 3	Rungholdt	DLYA	Wyk/Föhr	182